

8 juillet 2019

Actualité juridique : mai-juin 2019

A lire, dans cette édition

Banque & Finance

- Loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises (JORF n°0119 du 23 mai 2019)
- Union Européenne : Régime prudentiel des sociétés de financement
- Fusions transfrontalières : Les obstacles à surmonter

Conformité

- France : Adoption du nouveau décret d'application de la loi Informatique et Libertés

Marché de capitaux

- Premières Q&As de l'ESMA relatives au Règlement Prospectus
- Guidelines de l'ESMA sur les facteurs de risque dans le prospectus
- Consultation publique de l'AMF sur l'adaptation de son Règlement Général pour tenir compte du Règlement Prospectus
- Mise à jour du Q&As de l'ESMA sur le règlement relatif aux indices de référence (Benchmarks)
- Traductions officielles des Guidelines de l'ESMA sur les Benchmarks non significatifs

ICO

- La comptabilisation des jetons dans le cadre d'une ICO

MIFID 2

- L'Europe face à la réglementation et ses impacts négatifs sur l'économie

Assurance

- Rappel de l'EIOPA sur l'importance de l'analyse des données des big data dans le contexte assurantiel
- Rappel sur les recommandations issues du stress test 2018 de l'EIOPA en matière d'assurance
- Mise à jour des lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs
- Rapport de l'ACPR sur les assureurs soumis à Solvabilité II à fin 2018
- Loi Pacte : Impact sur l'assurance-vie
- Union Européenne : Solvabilité II – Informations techniques

Nos prochains séminaires ...

- 09-10/07/2019 – **Paris Europlace International Financial Forum** – H. de Vauplane
- 11/07/2019 – **Petit-déjeuner Les Jeudis du RGPD « La gestion des RH à l'épreuve du RGPD : comment adopter une approche pratique ? »** – N. Lenoir, C. de Guillebon et H. Bérion
- 16/07/2019 – **Conférence fiscalité immobilière « Restructuration de sociétés immobilières : l'arrêt FRA du Conseil d'Etat (24 avril 2019), un aller-retour sur la jurisprudence Quemener »** – P. Appremont

Pour toute information sur l'un des sujets couverts par cette lettre, n'hésitez pas à nous contacter :

Gilles Kolifrath, Avocat Associé

T : +33 (0)1 44 09 46 44, M : +33 (0)6 75 18 84 12

E : gkolifrath@kramerlevin.com

Kramer Levin – 47 avenue Hoche, 75008 Paris

www.kramerlevin.com

BANQUE & FINANCE

Loi PACTE relative à la croissance et à la transformation des entreprises (JORF n°0119 du 23 mai 2019)

La loi PACTE comprend de nombreuses dispositions... Nous vous en indiquons les grands thèmes ci-après.

- 1. Simplifier les seuils applicables** : Les obligations liées aux seuils seront considérablement allégées et simplifiées afin de créer un nouvel environnement juridique plus favorable à la croissance des PME.
- 2. Supprimer le forfait social sur l'intéressement et la participation** : Les accords d'intéressement seront facilités pour les entreprises de moins de 250 salariés avec la suppression du forfait social.
- 3. Repenser la place de l'entreprise dans la société** : Le Code civil et le Code de commerce seront modifiés afin de renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l'activité des entreprises.
- 4. Créer son entreprise 100 % en ligne à moindre coût** : La vie des créateurs d'entreprise sera simplifiée grâce à la création d'une plateforme en ligne unique pour les formalités des entreprises.
- 5. Faciliter le rebond des entrepreneurs** : Les délais et les coûts des procédures de liquidation judiciaire seront réduits et leur prévisibilité améliorée.
- 6. Rapprocher la recherche publique de l'entreprise** : Le parcours des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise sera simplifié afin de dynamiser les liens entre la recherche publique et le secteur privé.
- 7. Faciliter la transmission d'entreprise** : Le pacte Dutreil sera rénové pour les transmissions à titre gratuit. Les transmissions d'entreprise aux salariés et le financement de la reprise des petites entreprises seront facilités.
- 8. Simplifier et assurer la portabilité des produits d'épargne retraite** : Chacun pourra conserver et alimenter son produit d'épargne tout au long de son parcours professionnel et la sortie en capital sera facilitée.
- 9. Soutenir les PME à l'export** : Le modèle d'accompagnement à l'export sera transformé par la création d'un guichet unique, en région, afin que l'international constitue un débouché naturel pour les PME.
- 10. Protéger les entreprises stratégiques** : La procédure d'autorisation préalable d'investissements étrangers en France (IEF) sera renforcée et élargie afin de mieux protéger les secteurs stratégiques.

Union Européenne : Régime prudentiel des sociétés de financement

L'arrêté du 24 avril 2019 (JORF n°0104 du 4 mai 2019) vise à aligner le régime prudentiel des sociétés de financement et celui des établissements de crédit en rendant applicables aux sociétés de financement les règlements délégués, règlements d'exécution et décisions d'exécution adoptés par la Commission européenne pour les établissements de crédit, en application du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 et la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Fusions transfrontalières : Les obstacles à surmonter

Dans sa forme actuelle, l'Union bancaire rend les fusions transfrontalières peu motivantes, le principal obstacle étant la fragmentation du capital et de la liquidité que subissent les établissements transnationaux. Un groupe de travail de haut niveau, mis en place par l'Ecofin du 4 décembre 2018, débat du sujet et devrait bientôt faire le bilan de ses avancées » – Dossier paru dans Revue Banque de juin 2019.

CONFORMITÉ

France : Adoption du nouveau décret d'application de la loi Informatique et Libertés

Le gouvernement a adopté le 29 mai 2019 le nouveau décret d'application de la loi Informatique et Libertés. L'adoption de ce décret d'application finalise l'adaptation du cadre juridique français de la protection des données à caractère personnel au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

L'adoption de ce décret fait suite à la modification de la loi Informatique et Libertés par la loi du 20 juin 2018, suivie de sa réécriture par l'ordonnance du 12 décembre 2018.

Le décret améliore du coup la lisibilité du cadre réglementaire Français de la protection des données. Il procède également à quelques modifications de fond et abroge le décret n° 2005-1309 d'application de la loi Informatique et Libertés. Le décret clarifie et précise le régime applicable au secret professionnel et le rôle de la CNIL en tant qu'autorité chef de file ou autorité de contrôle concernée. Il prévoit aussi la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leurs droits grâce à un mandat et précise le régime de liquidation des astreintes en cas de non-respect d'une injonction de mise en conformité.

MARCHÉ DE CAPITAUX

Premières Q&As de l'ESMA relatives au Règlement Prospectus

L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA/AEMF) a publié le 27 mars 2019 son premier document de questions-réponses (Q&As) relatif au Règlement Prospectus (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Elles précisent le champ d'application de la clause d'antériorité ("clause de grand-père" / *grandfathering*) des documents approuvés sur la base de la Directive Prospectus, qui emporte le régime du contenu, de l'approbation, de la mise à jour et du passeport des "anciennes" règles issues de la Directive Prospectus ; par contre, les règles du Règlement Prospectus relatives à la publicité sont applicables dans cette hypothèse.

Il est précisé que les Q&As existantes sur la Directive Prospectus sont applicables aux prospectus rédigés en application du Règlement Prospectus, dans la mesure où elles sont compatibles avec ce dernier.

Par ailleurs, l'ESMA travaille sur la mise à jour complète de ses Q&As. Elle ne sera probablement pas publiée avant le 21 juillet 2019.

Guidelines de l'ESMA sur les facteurs de risque dans le prospectus

L'ESMA a publié le 29 mars 2019 son rapport final sur les lignes directrices (*guidelines*) relatives aux facteurs de risque dans le prospectus.

Les principes sont suivants s'adressent directement aux autorités nationales compétentes pour application lors de l'approbation d'un prospectus :

1. les facteurs de risque se limitent aux seuls risques qui sont spécifiques à l'émetteur et/ou aux valeurs mobilières et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause ;
2. chaque facteur de risque doit expliquer de quelle manière il affecte l'émetteur ou les valeurs mobilières, dans un langage concis, simple, non technique, et compréhensible par tout investisseur ;
3. la matérialité et la spécificité des facteurs de risque sont corroborés par le contenu du prospectus (document d'enregistrement universel, prospectus de base, note relative aux valeurs mobilières) avec une présentation concordante et cohérente ;
4. les facteurs de risque sont présentés par catégories (limitées en principe à 10 au total) en fonction de leur nature, tant en ce qui concerne la société que les titres. Dans certains cas, dans les programmes de titres structurés par exemple, le nombre de catégories pourra être augmenté ;

5. l'importance des facteurs de risque doit être évaluée en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif. Les facteurs de risque les plus importants sont mentionnés en premier lieu. Une échelle qualitative peut être utilisée en précisant si le risque est faible, moyen ou élevé ; et
6. dans le Résumé, lorsque celui-ci est requis, l'exercice consistera à donner, de manière concise et non trompeuse, une image des informations clés sur les risques relatifs à la société et aux titres, cohérente avec la Section "Facteurs de Risques" du prospectus.

Consultation publique de l'AMF sur l'adaptation de son Règlement Général pour tenir compte du Règlement Prospectus

L'AMF a lancé une consultation publique le 14 mai 2019 (close le 14 juin) sur la modification d'une centaine d'articles de son Règlement Général ayant vocation à assurer la cohérence du droit interne avec le Règlement Prospectus, sans bouleverser les pratiques actuellement en vigueur en France.

Il s'agit de :

- la prise en compte des conséquences de l'adoption, en droit français, de la définition européenne de l'offre au public de titres ;
- la « transposition négative » du Règlement Prospectus (suppression de certaines dispositions nationales et renvoi direct aux dispositions du Règlement) ; et
- la suppression ou modification d'articles identifiés comme « sur-transposant » des textes européens.

Les évolutions portent notamment sur les sujets suivants :

1. le Règlement Prospectus étend la définition de l'offre au public et y fait entrer des offres qui, jusqu'à présent, n'étaient pas considérées comme des offres au public en droit français (les "placements privés" ou les offres relatives au financement participatif par exemple). Le droit français renverrait dorénavant directement à la définition du Règlement Prospectus, non pas au regard de l'obligation de publication de prospectus, mais au regard de la détermination des émetteurs autorisés à offrir des titres au public ;
2. la nécessité, l'exception et la forme du document de présentation d'une offre dépendra de l'offre: serait applicable soit (i) le Règlement Prospectus directement, soit (ii) le droit interne (pour les offres au public inférieures à 8 millions d'euros sur des titres non cotés, financement participatif, offres au public sur parts sociales et certificats mutualistes) ;
3. le périmètre des émetteurs concernés serait étendu : ne seraient plus simplement concernées les sociétés mais les « personnes et entités » donc les associations, GIE, personnes physiques... ;

4. les titres concernés comprendraient les titres financiers, les parts sociales et les valeurs mobilières au sens de la Directive MIF ;
5. la définition d'investisseur qualifié serait renvoyée à la définition du Règlement Prospectus ; la mention d'une offre qui s'adresse exclusivement "aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers" serait donc supprimée car redondante ;
6. certaines dispositions ou exceptions qui s'appliquaient aux "placements privés" devraient donc être reprises : par exemple, la disposition dispensant les offres inférieures à 8 millions d'euros ou dont le ticket d'entrée est supérieur à 100 000 euros de désigner des représentants de la masse dans le contrat d'émission ;
7. au regard du régime linguistique, il est proposé de clarifier que non seulement le prospectus, mais également le document d'offre valant dispense de prospectus peuvent, dans certains cas, être rédigés dans une "autre langue usuelle en matière financière" ;
8. les principes relatifs à la responsabilité liée à l'établissement du prospectus, qui figuraient jusqu'à présent, en partie, dans le règlement général de l'AMF seraient transférés intégralement dans le code monétaire et financier ;
9. le nouveau texte propose de moduler l'obligation de diffusion de l'information par voie de presse écrite ;
10. Serait maintenue l'obligation de dépôt d'un document d'information en cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif sur laquelle le Règlement Prospectus est silencieux ; seules les opérations significatives relèveraient d'une obligation de dépôt préalable (admission d'au moins 20 % de titres supplémentaires par rapport à ceux déjà admis) ; et
11. afin d'assurer une cohérence avec les sanctions prévues en cas de violations d'autres textes européens en matière financière, il est proposé que le montant maximal des sanctions administratives applicables, en cas d'offre au public irrégulière en violation des dispositions résultant du Règlement Prospectus, pourra être porté à 15% du chiffre d'affaires total de la personne sanctionnée.

Mise à jour du Q&As de l'ESMA sur le règlement relatif aux indices de référence (Benchmarks)

L'ESMA a publié le 23 mai 2019 une mise à jour de son document de questions-réponses (Q&As) relatif au règlement relatif aux indices de référence (*Benchmarks Regulation (EU) 2016/1011*). Trois précisions sont apportées :

1. la date de détermination de l'État membre de référence, à l'occasion d'une demande de reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers, est la date de la demande ;
2. pour pouvoir utiliser un indice de référence fourni par un administrateur situé dans un pays tiers, l'administrateur doit préalablement être reconnu par l'autorité compétente de son État membre de référence. À cette fin et pour évaluer la conformité aux principes de l'OICV (*International Organization of Securities Commission*) sur les indices de référence, l'autorité compétente de l'État membre de référence "peut s'appuyer" sur une évaluation réalisée par un expert externe indépendant. Les Q&As précisent qu'il ne s'agit pas de simplement se reposer sur une telle évaluation. Le texte donne quelques exemples d'éléments du rapport d'audit qui peuvent être pris en considération par l'autorité compétente ; et
3. le registre des administrateurs doit non seulement indiquer les coordonnées d'un administrateur mais également inclure le site Web de l'administrateur et le lien vers la page Web où l'administrateur publie l'indice de référence.

Traductions officielles des Guidelines de l'ESMA sur les Benchmarks non significatifs

L'ESMA a publié le 19 juin 2019 les traductions officielles de ses lignes directrices (*guidelines*) relatives aux indices de référence (*Benchmarks*) non significatifs. Le rapport final avait été publié le 20 décembre 2018.

Les autorités compétentes des États membres doivent informer l'ESMA de leur conformité ou de leur intention de se conformer à ces guidelines dans un délai de deux mois à compter de la publication des traductions.

L'ESMA a, par ailleurs, apporté des clarifications dans son document de questions-réponses (Q&As) actualisé le 29 mars 2019.

ICO

La comptabilisation des jetons dans le cadre d'une ICO

En France, l'Autorité des normes comptables (ANC) a précisé la comptabilisation des jetons émis et détenus. La question du traitement en IFRS est posée...

MIFID 2

L'Europe face à la réglementation et ses impacts négatifs sur l'économie

À peine plus d'un an après sa mise en application, la directive européenne MiFID 2 a déjà bouleversé le monde de l'analyse financière. En réformant le modèle de financement de la recherche, ces nouvelles règles soulignent les limites d'une régulation exclusivement focalisée sur l'annulation des externalités et l'absence de stratégie financière de l'Union européenne, préjudiciables pour l'économie réelle.

ASSURANCE

Rappel de l'EIOPA sur l'importance de l'analyse des données des big data dans le contexte assurantiel

Pareillement aux banques, l'assurance est largement impactée par l'évolution des nouvelles technologiques. Disposer d'une stratégie digitale efficiente devient en effet alors une condition sine qua none du maintien de l'activité.

L'EIOPA constate que le développement du *big data* est l'occasion pour les professionnels d'améliorer l'analyse des besoins et des comportements des clients, et partant, de l'offre assurantielle.

Ainsi que le rappelle l'EIOPA, le traitement des données a toujours été au cœur de l'activité des compagnies d'assurance. Le recueil des données étant la première étape vers le développement de nouveaux produits et services assurantiels.

L'utilisation de données permet de comprendre et d'anticiper les comportements des clients, d'évaluer les risques le plus finement possible et, enfin, d'améliorer les processus de production.

Dans ce cadre, l'EIOPA a lancé, à l'été 2018, un examen thématique sur l'utilisation des *big data* par les compagnies d'assurance, en se concentrant sur deux secteurs : l'assurance automobile et l'assurance santé.

➤ Qui a participé ?

Plus de 222 entreprises d'assurance et d'intermédiaires ont participé à cette vaste étude. Les données collectées représentent 60 % du total des primes brutes souscrites dans les branches d'assurance automobile et assurance-santé des 28 états concernés par cette consultation.

L'étude s'est intéressée tant aux assureurs traditionnels, installés de longue date, qu'aux *start-up*, peu représentatives en nombre d'assurés mais premières utilisatrices de solutions digitales innovantes, dont le *big data*.

L'EIOPA a, par ailleurs, recueilli les commentaires des autorités nationales compétentes et de deux associations de consommateurs.

➤ Pour quels résultats ?

En premier lieu, l'EIOPA constate une augmentation du nombre des données recueillies grâce au *big data*. Aux traditionnelles données démographiques et données sur l'exposition s'ajoutent désormais de nouvelles sources, à savoir, par exemple, les données en ligne et les données télématiques. L'information s'en trouve améliorée et les produits et services, conséquemment, de plus en plus personnalisés.

En second lieu, l'étude met l'accent sur une nouvelle pratique : l'utilisation de données externes issues de fournisseurs de données tiers. S'appuyant sur des algorithmes de pointe, ils affinent ainsi les calculs des scores de crédit, de conduite, de réclamation etc.

- **Quels sont les grands outils d'analyse utilisés par les compagnies d'assurance ?**

Plus de 30 % des compagnies utilisent déjà activement la machine *learning* et plus de 24 % en sont à l'étape de validation de principe. Pour l'essentiel, ils servent pour l'établissement de la politique, notamment tarifaire, de souscription ainsi que la gestion des réclamations.

Il ressort du rapport de l'EIOPA que la conséquence de l'utilisation du *big data* est le développement de nombreux outils d'analyse permettant des évaluations précises avec une intervention humaine limitée, et donc, une réduction des coûts d'exploitation significative.

Enfin, l'étude a relevé la prégnance nouvelle du stockage des données dans des *cloud* (plus de 60 % des compagnies ont déjà recours ou auront recours au cloud pour stocker les données recueillies d'ici à 2021). La sécurité informatique et de la protection des données deviennent alors des enjeux incontournables pour les compagnies d'assurance.

- **La chaîne de valeur de l'assurance et le *big data***

Le *big data* est de plus en plus utilisé tout au long de la chaîne de valeur. Les modèles basés sur ces outils sont principalement utilisés pour l'établissement des prix, la souscription, la gestion des sinistres et la distribution commerciale.

Les compagnies d'assurance ont développé une relation client sophistiquée à travers des plateformes personnalisées et des *chatbots*, permettant une interaction minimale permanente avec le client tout en gagnant du temps.

Le *big data* est, par ailleurs, déjà largement utilisé pour détecter la fraude lors des processus de réclamation ainsi que dans le cadre de l'automatisation des paiements.

Le *big data* permet également de développer des outils d'analyse de données permettant d'améliorer l'évaluation des risques, notamment grâce à de nouveaux scores de risques.

Enfin, l'ensemble des éléments dits « connectés » (voitures connectées, technologie mobile 5G etc) vont accroître significativement le panel de services proposés aux clients.

- **Quel bilan ?**

L'EIOPA conclut que le *big data* constitue une réelle opportunité tant pour l'industrie de l'assurance que pour ses clients.

Elle relève cependant qu'émergent avec le *big data*, si ce ne sont de nouveaux risques, des risques accrus d'atteinte à la protection, à la transparence, au suivi et à la vérifiabilité des données recueillies et utilisées par les compagnies d'assurance.

Rappel sur les recommandations issues du stress test 2018 de l'EIOPA en matière d'assurance

Conformément à l'article 21 §2 b) et 32 du règlement 1094/2010, l'EIOPA a lancé, au cours de 2018, un « *stress test* » à l'échelle européenne. Les résultats de cet exercice de simulation de crise en assurance ont donné lieu à une série de recommandations.

Cette simulation de crise était constitué de trois exercices : les deux premiers étaient basés sur des scénarii combinant des risques de marché et d'assurance spécifiques (soit un renversement brutal des primes de risque sur les marchés mondiaux entraînant un durcissement des conditions financières soit une période prolongée de taux d'intérêt extrêmement bas) et le troisième suivait un scénario de catastrophe naturelle.

Les 42 compagnies d'assurance participant à ce « *stress test* » ont calculé l'impact sur leurs fonds propres et sur leur capital de solvabilité requis des trois scénarios envisagés.

L'objectif de cet exercice de simulation était d'évaluer la résistance du secteur européen de l'assurance à des scénarii défavorables susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur la stabilité des marchés financiers et sur l'économie réelle.

Les résultats de ce grand exercice de simulation ont démontré que le secteur de l'assurance européen est suffisamment capitalisé pour absorber la combinaison de chocs proposée par les différents scénarii sans, pour autant, nier une sensibilité significative du secteur assurantiel aux chocs de marché.

Les faibles rendements, les risques de longévité, une inversion soudaine et brutale des primes de risques associée à un choc instantané des taux de déchéance et de l'inflation des sinistres sont autant de risques que les assureurs devraient mieux anticiper.

L'exercice a également mis en lumière les différents canaux de transmission et catalyseurs des crises assurantielles. Les vulnérabilités du secteur ont ainsi, dans leur globalité, été identifiées, et ont donné lieu aux recommandations de l'EIOPA énoncées ci-dessous.

➤ **Recommandation n° 1 : la nécessité de renforcer la surveillance**

Les autorités nationales compétentes devront renforcer la surveillance des groupes identifiés comme particulièrement sensibles aux scénarii de courbe de rendement à la hausse et/ou à la baisse.

➤ **Recommandation n° 2 : revoir les stratégies de gestion du capital et des risques**

Les autorités de contrôle sont incitées à remettre en question les stratégies de gestion du capital et des risques des groupes touchés.

L'EIOPA insiste sur trois points. Elles devront exiger des groupes :

- Qu'ils clarifient l'impact de l'épreuve de résistance en termes de capital et de gestion des risques,
- Pour les groupes affectés, des scénarii de « *stress test* » similaires à ceux effectués dans le cadre du « *stress test* » de 2018 devront être pris en compte dans les politiques de gestion des risques,
- Examiner le « goût du risque » des différents groupes touchés.

➤ **Recommandation n° 3 : l'évaluation des mesures de gestion potentielles pour atténuer les risques identifiés**

L'EIOPA recommande aux autorités de régulation de :

- exiger que les groupes indiquent l'éventail des mesures à prendre en fonction des résultats des simulations de crise,
- évaluer si les actions identifiées sont réalistes,
- tenir compte de tout effet de second tour potentiel.

Ensuite seulement, elles pourront envisager des mesures correctives à prendre par les groupes concernés comme, par exemple, augmenter l'excédent de capital actuel afin d'absorber les pertes dans les scénarii les plus graves ou encore imposer une plus grande diversification du portefeuille de produits, chercher des mesures pour réduire le risque du portefeuille, réduire le coût des garanties à un niveau soutenable sur la base des rendements actuels des actifs ou réduire la dépendance du calcul du SCR par rapport aux mécanismes d'absorption des pertes.

➤ **Recommandation n° 4 : amélioration du processus d'évaluation du stress à la lumière des exercices futurs**

L'EIOPA s'engage à améliorer la pertinence des « *stress test* ». Pour ce faire, les autorités de régulation devront vérifier l'adéquation des systèmes et des technologies de soutien et la souplesse de la modélisation des risques utilisée par les groupes pour effectuer des simulations de crise nationales et se préparer aux exercices de grande ampleur européens.

Elles devront également veiller à ce que les experts nationaux mettent à disposition des ressources pour les futurs exercices.

➤ **Recommandation n° 5 : recommandation générale visant la coordination intersectorielle**

L'EIOPA est mandatée par son règlement pour agir dans le domaine des activités des conglomérats financiers. En effet, les résultats du « *stress test* » ont démontré que certains des assureurs les plus touchés faisaient partie de conglomérats financiers. Ces groupes sont alors particulièrement vulnérables soit aux faibles rendements et au risque de longévité, soit à un renversement soudain et abrupt des primes de risque combiné à un choc instantané des taux de déchéance et de l'inflation des sinistres.

Ainsi, l'EIOPA recommande que les autorités de contrôle renforcent le dialogue avec les autorités compétentes comme par exemple, celles qui gèrent la surveillance prudentielle à l'échelle du groupe des conglomérats financiers et des groupes bancaires ayant d'importantes filiales d'assurance.

Enfin, l'EIOPA recommande aux autorités de régulation de la tenir informée des discussions intersectorielles connexes.

Mise à jour des lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'ACPR sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

Le 17 juin 2019 l'ACPR a publié une version mise à jour de ses lignes directrices conjointes avec la Direction Générale du Trésor (DGTRESOR).

Cette version met à jour les lignes directrices publiées en juin 2016 afin de tenir, notamment, compte de la réforme du dispositif de gel des avoirs issue de l'ordonnance n°2016-1575 du 24 novembre 2016 et du décret n°2018-264 du 9 avril 2018.

Bien que n'apportant aucun changement en profondeur, certaines modifications méritent, néanmoins, d'être relevées :

- la notion de prolifération nucléaire est remplacée par celle d'armes de destruction massive ;
- les lignes directrices mettent dorénavant en exergue le fait que les mesures de gel comme les autres régimes de sanctions financières ne peuvent fonder en eux-mêmes des traitements discriminatoires à l'égard de catégorie de clients sur la base par exemple du seul critère de résidence ou de nationalité ;
- concernant la définition des avoirs, les lignes directrices précisent que la définition des termes « gel des fonds », « gel des ressources économiques », « fonds » et « ressources économiques » figure dans chaque règlement européen et à l'article L562-1 de manière quasi-identique ;
- l'ACPR et la DGTRESOR rappellent expressément que l'assurance non-vie est aussi définie comme une ressource économique dans la mesure où elle permet d'obtenir des fonds ;

- les deux autorités ont tenu à rappeler expressément que le gel des avoirs d'une personne morale détenue ou contrôlée par une personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs n'est pas systématique, sauf si un arrêté ou un règlement désigne expressément ladite personne morale. L'organisme qui détecte une situation de contrôle ou de détention d'une personne morale par une personne physique faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs en informe la DGTRESOR.
- sont précisés dans les lignes directrices les points sur lesquels le contrôle doit porter, à savoir :
 - l'adaptation du paramétrage du dispositif aux exigences nationales, européennes (ou locales dans les groupes) en matière de gel des avoirs,
 - le caractère adapté du périmètre du dispositif et la qualité des bases clientèle et des messages d'opérations,
 - les délais d'intégration des mises à jour des listes de gel dans le système de filtrage,
 - les délais de génération des alertes par l'outil,
 - les délais et la qualité des analyses des alertes générées par l'outil,
 - le respect des obligations de déclaration de mise en œuvre des mesures de gel à la DGTRESOR, et le cas échéant, aux autorités locales,
 - le suivi de l'application concrète du gel ou de l'interdiction de mise à disposition de fonds ou ressources économiques,
 - la formation, la qualification du personnel concerné ou encore son accès en temps utile à toutes les informations nécessaires.
- conformément à l'article R. 562-1 du Code monétaire et financier modifié, les lignes directrices précisent désormais que les courtiers en assurance ou en opérations de banque et service de paiement mettent en place un dispositif de contrôle interne des mesures de gel adaptées à leur taille et leur activité. Cette obligation s'applique sans préjudice du contrôle interne, permanent et périodique, exercé par l'organisme déléguant. Elles rajoutent également que l'entreprise mère de groupe s'assure dans le cadre du dispositif de contrôle interne qu'elle met en place au niveau du groupe que les entités concernées du groupe mettent bien en œuvre les mesures nationales et européennes. A défaut, les organismes doivent en informer sans délai la DGTRESOR.
- est également rajoutée une obligation de filtrage des candidats au recrutement : en effet conformément aux dispositions de l'article L. 561-32 et de l'article R. 561-38-1, les organismes financiers s'assurent que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations de gel des avoirs et de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne sont pas soumises à des mesures nationales ou européenne de gel des avoirs.
- concernant la mise en œuvre des mesures de gel et de l'interdiction de mise à disposition de fonds par les établissements du secteur de la banque, des services de paiement et d'investissement, les lignes directrices traitent dorénavant de situations

nouvelles, à savoir : le crédit-bail, les crédits documentaires, les cartes prépayées et les cagnottes ; et

- enfin, concernant le traitement des relations d'affaires qui ont des liens avec la personne, les lignes directrices précisent que les organismes doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard des relations d'affaires avec le conjoint, les parents, les frères/sœurs et tout autre membre du cercle familial de leur client faisant l'objet d'une mesure.

Rapport de l'ACPR sur les assureurs soumis à Solvabilité II à fin 2018

Dans son rapport l'ACPR souligne que le marché français de l'assurance a progressé en 2018 que ce soit en termes de chiffre d'affaires que de résultats techniques.

De son analyse du marché, l'ACPR a déduit plusieurs grandes tendances, à savoir :

- l'année 2018 se caractérise par un retournement de la collecte sur les supports en euros. Ainsi, l'autorité de régulation souligne que la tendance à la décollecte nette sur les supports en euros qui a pu être observée en fin 2016 s'est inversée courant 2018. Elle explique que cette tendance serait due à un fort ralentissement des rachats (diminution de 10 milliards entre 2017 et 2018) ;
- la sinistralité en assurance non vie s'est maintenue à des niveaux élevés: l'ACPR a constaté que la sinistralité (en hausse de 2,4% en incendie et autres dommages aux biens et de 4,7% pour les autres assurances des véhicules à moteur) en 2018 a été, pour une grande partie, supportée par les assureurs. La sinistralité des réassureurs a donc reculé ;
- la solvabilité des assureurs reste néanmoins satisfaisante : il ressort du rapport de l'ACPR que le taux de couverture du capital solvabilité requis augmente de 6 points sur la période et passe donc à 240%. Le niveau de solvabilité des organismes non vie demeure plus élevé même si l'ACPR constate que la progression est moindre par rapport aux organismes vie. Quant au ratio de couverture, le capital minimum requis augmente de 13 points et passe ainsi à 585% ;
- l'impact de la mauvaise performance des marchés financiers sur les placements des assureurs : l'ACPR constate que la valeur des placements des assureurs français se maintient à 2 493 milliards d'euros en valeur de marché fin 2018, en légère baisse de 0,3 % sur un an ; et
- les assureurs se préparaient au Brexit : l'ACPR a constaté que la part du Royaume-Uni dans l'activité réalisée sur le territoire français par des organismes étrangers via le passeport européen (LPS-LE) a diminué de 11 points de pourcentage entre 2016 et 2017.

Loi Pacte : Impact sur l'assurance-vie

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (Loi Pacte) a été publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019. L'article 72 de la loi Pacte modifie certaines dispositions relatives au régime français applicable aux contrats d'assurance-vie.

Ainsi, la liste des supports d'investissements éligibles qui peuvent être proposés dans les contrats d'assurances-vie en unités de comptes est étendue à de nouveaux supports d'investissements tels que des parts de fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels, sous réserve de certaines conditions, liées notamment à la situation financière, aux connaissances ou l'expérience financière du souscripteur.

En outre, au moins un type d'unités de comptes dans des fonds labélisés ISR (Investissement Socialement Responsable), de finance verte, ou finançant des entreprises solidaires devra être proposé.

L'article 72 intègre également certaines dispositions relatives à la remise de titres ou de parts lors du dénouement du contrat d'assurance et crée de nouvelles obligations d'informations.

Ainsi, seront dues une information trimestrielle sera due sur le montant de la valeur de rachat et la valeur des unités de comptes, et une information annuelle, portant sur les commissions perçues par l'assureur au titre de la gestion des actifs, et plus généralement, sur les frais prélevés par l'entreprise d'assurance.

A également été créée une nouvelle obligation d'information précontractuelle à la charge des organismes d'assurances et/ou les intermédiaires distribuant des contrats d'assurance-vie en unités de comptes.

Les différentes dispositions de la Loi Pacte entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi, sous réserve de dispositions spécifiques.

Union Européenne : Solvabilité II – Informations techniques

Le règlement d'exécution 2019/699 pris par la Commission européenne en application de la directive Solvabilité II a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 7 mai 2019.

Il définit ainsi les informations techniques devant servir pour le calcul par les entreprises d'assurance et de réassurance des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 mars 2019 et le 29 juin 2019.

CONTACTS



Gilles Kolifrath
Avocat, Associé
gkolifrath@kramerlevin.com



François Poudelet
Avocat, Counsel
fpoudelet@kramerlevin.com



Linda Sharkey
Avocat au Barreau de New York
lsharkey@kramerlevin.com



Gaëlle Libouban
Avocat
glibouban@kramerlevin.com